

Arrêt

n° 99 301 du 20 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. HENDRICKX, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité mauritanienne, déclare qu'il a été licencié de la SNIM en 2009 pour avoir refusé d'aller abreuver les bêtes de son patron pendant les week-ends. Ensuite, alors qu'il s'était associé à un Maure blanc pour faire du commerce, son associé a refusé de le payer. Il a porté plainte à la police contre son associé qui a déclaré que le requérant était son esclave ; le 1^{er} janvier 2011, le requérant a été emprisonné pour avoir déposé plainte contre ce Maure blanc et pour avoir relaté l'histoire de son père décédé pendant les événements de 1989. Il s'est évadé le 10 janvier 2011, raison pour laquelle il est recherché par ses autorités.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle constate d'abord que le requérant n'invoque aucune crainte suite à son refus d'aller abreuver le bétail de son ancien patron et à son licenciement de la SNIM en 2009. La partie défenderesse estime ensuite que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés suite à son différend avec son associé ne sont pas crédibles ; elle relève à cet effet que le requérant a fourni plusieurs versions de ces événements, déclarant avoir été détenu dix jours tantôt en octobre 2010, tantôt en octobre 2011, tantôt encore en janvier 2011 et soutenant avoir quitté la Mauritanie tantôt en octobre 2010, tantôt en janvier 2011 ; la partie défenderesse souligne également le caractère vague, imprécis et lacunaire des propos du requérant concernant sa détention ainsi que les recherches dont il prétend faire l'objet dans son pays. Elle estime enfin que les documents que le requérant a produits ne permettent pas d'inverser sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle (requête, page 2).

Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, elle se borne à soutenir que le Commissaire adjoint n'a pas tenu compte des preuves écrites qu'elle a déposées et, en particulier, de l'avis de recherche qui « montre que le requérant est toujours recherché à l'heure actuelle » (requête, page 4). Le Conseil constate que la partie requérante ne formule toutefois pas la moindre critique à l'égard des motifs avancés par le Commissaire adjoint qui a estimé que les documents produits par le requérant, dont l'avis de recherche, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque. Or, le Conseil estime que ces motifs sont tout à fait pertinents.

Ainsi encore, concernant sa détention, la partie requérante se borne à affirmer qu'elle a été détenue du 1^{er} au 10 janvier 2011, qu'elle « a parlé de sa détention d'une façon détaillée et personnalisée » et que « c'était une expérience traumatisante » (requête, page 5), sans cependant avancer le moindre argument pour expliquer qu'elle a tenu des propos tout à fait contradictoires sur l'époque même à laquelle elle a vécu cet événement.

En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits et du bienfondé de sa crainte ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'observation de la requête relative à la possibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que le requérant risque de subir des traitements inhumains ou dégradants « à cause de sa religion et son refus de participer [...] à la religion musulmane » (requête, page 5).

Le Conseil relève d'emblée que le requérant n'a jamais soutenu que le risque qu'il allègue se fonde sur des raisons de type religieux.

Pour le surplus, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Mauritanie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Mauritanie correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE